

**CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE**

DE MEDAILLE DU TRAVAIL

Le **SNT**  revendique le droit à l'information pour toutes les femmes et tous les hommes de la collectivité. L'obtention de la médaille du travail ou plus précisément de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est régit par des règles très strictes. Les conditions de reprise d'ancienneté pour certains ex-personnels de l'état font parties de ces règles.

QUAND ON PARLE DES MEDAILLES, DE QUOI PARLE-T-ON ?



La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est une récompense pour la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou des agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements.

QUI PEUT L'OBTENIR ?

La médaille d'honneur régionale, départementale ou communale peut être vous être attribuée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) ;
- Les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics (*);
- Élu local (sauf s'il est également député ou sénateur) ;
- Membre du comité économique, social et environnemental de région ;
- Agent d'un office public de l'habitat (OPH) ;
- Agent d'une caisse de crédit municipal (sauf s'il est directeur ou agent comptable).

La médaille peut vous être attribuée si vous avez été admis à la retraite ou si vous avez cessé votre activité ou si votre mandat électif a pris fin.

Il existe une médaille d'honneur spécifique pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier (professionnel ou volontaire).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

La médaille d'honneur comporte 3 échelons :

- Argent, accordée pour 20 ans de services accomplis ;
- Vermeil, accordée pour 30 ans de services accomplis ;
- Or, accordée pour 35 ans de services accomplis

Ces échelons sont attribués successivement.

Un délai d'1 an doit être respecté avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, à la personne qui remplissait les conditions pour l'obtenir.

La médaille d'or peut être décernée sans condition de durée des services à la personne tuée dans l'exercice de ses fonctions.

QUELS SONT LES ANNEES DE SERVICES PRISES EN COMPTE ?

Les services pris en compte sont les suivants :

- Services accomplis dans le cadre des fonctions donnant droit à la médaille ;
- Services accomplis dans un service de l'État décentralisé (*);
- Congé de maternité ou d'adoption ou parental (dans la limite d'1 an) ;
- Service national.

Ces services peuvent être accomplis au sein de la même collectivité (et ses établissements) ou successivement au sein de plusieurs collectivités (et leurs établissements).

Les périodes de travail à temps partiel ne comptent pas comme des périodes de travail à temps plein. Elles sont prises en compte proportionnellement au temps de travail. Les périodes de congé de maladie et de disponibilité pour convenance personnelle ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de services.

Attention :

Les années accomplies dans le privé ne sont pas prises en compte pour l'obtention de cette médaille.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Si vous remplissez les conditions, vous devez formuler votre demande par courrier auprès de l'autorité territoriale.

La collectivité constitue un dossier qu'elle transmet pour examen à la préfecture.

Ce dossier comporte les documents suivants :

- Formulaire de demande de médaille, disponible sur le site de la préfecture ;
- Photocopie de la pièce d'identité du demandeur ;
- État des services civils et militaires du demandeur

Rapport détaillé sur l'activité du demandeur, établi par l'autorité hiérarchique

Un extrait n°2 du casier judiciaire doit obligatoirement être demandé par la préfecture et être ajouté au dossier.

Important :

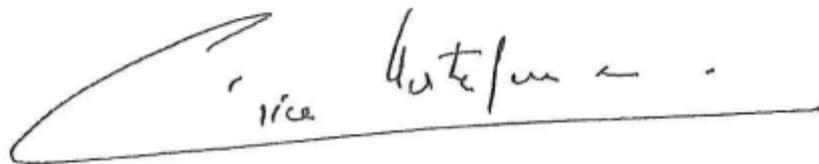
(*) Concernant les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics, la reprise d'ancienneté a posé un certain nombre de questionnements. C'est pourquoi, en 2009 le Président du Conseil général de l'époque avait saisi le Ministre de l'Intérieur, de l'Outremer et des Collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX, pour statuer sur l'interprétation de la circulaire NOR : IOCA091669IC du 15 juillet 2009.

Par courrier en date du 9 août 2009 le Ministre spécifiait que :

Je tiens à vous informer que la circulaire du 15 juillet 2009, dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, ouvre désormais la possibilité d'obtenir la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Brice amicalement.



Brice HORTEFEUX

De fait, l'ensemble des agents qui ont été transférés d'un service de l'état à la collectivité, doivent voir leur ancienneté acquise à l'état, entièrement reprise pour l'obtention de la médaille d'honneur.

Vous trouverez en annexe la circulaire du 15 juillet 2009 ainsi que le courrier réponse du Ministre.



Parce que vos priorités sont nos priorités !

Le 8 décembre 2022

VOTEZ

**SYNDICAT NATIONAL
DES TERRITORIAUX**

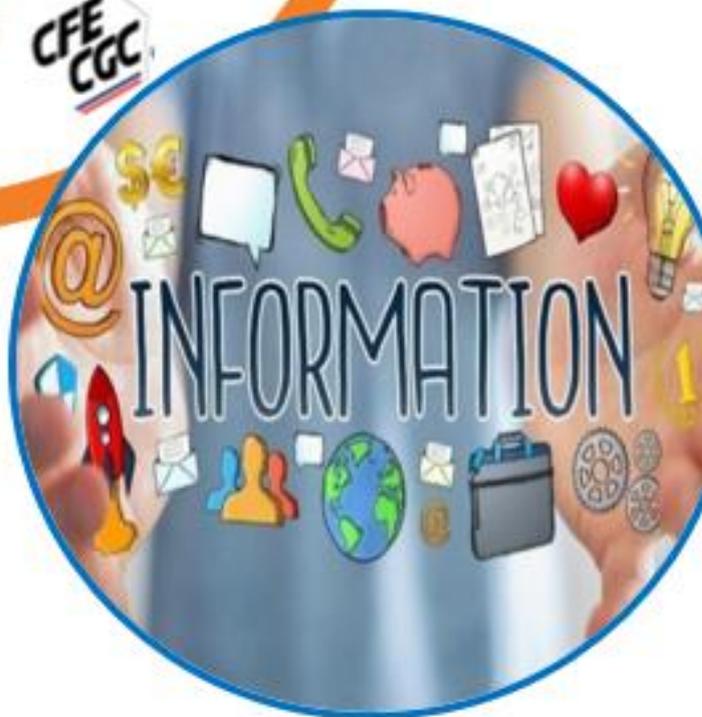
SNT

**CFE
CGC**



**LE SYNDICAT QUI
VOUS INFORME**

**Parce que vous tenir
informé, c'est aussi
une de nos priorités**



Question N° : 32981	de M. Queyranne Jean-Jack (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Rhône)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
Ministère attributaire :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
	Question publiée au JO le : 21/10/2008 page : 8952	
	Réponse publiée au JO le : 20/01/2009 page : 545	
Rubrique :	décorations, insignes et emblèmes	
Tête d'analyse :	médaille d'honneur régionale, départementale et communale	
Analyse :	conditions d'attribution	
Texte de la QUESTION :	<p>M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés d'application de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. En effet, la loi a notamment transféré aux régions les personnels TOS qui auparavant avaient réalisé leur carrière au sein de l'éducation nationale. Ce transfert de personnel a pénalisé un grand nombre d'agents dans l'attribution des médailles d'honneur régionales, départementales ou communales, l'interprétation stricte de la loi pouvant conduire à priver de cette médaille les agents devenus depuis peu de temps agents régionaux. Une interprétation plus large des textes ainsi qu'une prise en compte du temps de service global effectué dans l'ensemble des collectivités permettraient d'éviter un traitement inéquitable entre les agents. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour uniformiser les services effectués par les personnels dans l'ensemble des collectivités pour l'attribution des médailles régionales.</p>	
Texte de la REPONSE :	<p>La création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale résulte du souhait de voir récompenser des services rendus aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics. À ce titre les agents et anciens agents de l'État ayant rendu des services pour le compte des collectivités territoriales peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Ainsi les fonctionnaires d'État détachés, ou mis à disposition auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, peuvent bénéficier de cette distinction honorifique. Il en est de même pour les agents qui ont exercé leurs fonctions dans des services de l'État, avant leur transfert à une collectivité territoriale, consécutivement aux lois de décentralisation de 1982 et de 2004.</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE DIRECTEUR DE CABINET
DU MINISTRE

Paris, le 15 JUIL 2009

Réf. SG/CAB/RM/N°
Affaire suivie par : René MATHIEU
Tél : 01 40 07 22 74
Télécopie : 01-40-07-35-79
rene.mathieu@interieur.gouv.fr

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
CABINET

Circulaire NOR n°

1101CA0916691C

OBJET : médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

REF : Décrets :
- n° 87-594 du 22 juillet 1987
- n° 88-309 du 28 mars 1988
- n° 2005-48 du 25 janvier 2005

Circulaire : - NOR/INT/00103C du 06 décembre 2006

La circulaire NOR/INT/00103C du 06 décembre 2006 a rappelé un certain nombre de principes juridiques concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Ce texte précise, notamment, que sont pris en compte pour l'obtention de cette décoration, les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Ces dispositions concernent, également, les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

Le Directeur de Cabinet
du Ministre


Michel BART